



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

n°A/CIMET/50/2024

Le maire de la Commune d'Avolsheim

- Vu** le Code civil, notamment les articles 78 à 92,
- Vu** la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu** la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu** le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-46, R2213-31 à R2213-42 et R2223-1 à R2223-23,
- Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 08 juillet 2013 approuvant le règlement du cimetière communal,
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 approuvant la mise à jour du règlement du cimetière communal,

ET

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la Commune d'Avolsheim,

ARRÊTE

Préambule :

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de fonctionnement du cimetière communal d'Avolsheim.

La commune d'Avolsheim n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a également pour objet d'informer les familles et les entreprises des obligations et règles particulières de fonctionnement du cimetière de la commune.

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1. Droit à inhumation (article L2223-3 du CGCT)

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Elus délégués par lui à cet effet. Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Par souci de conserver un nombre suffisant d'emplacements, seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession par avance.

Les demandes d'acquisition sont faites par écrit auprès du secrétariat de la mairie. Elles sont accordées par le Maire ou son délégué en fonction des disponibilités effectives dans notre cimetière et moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de céder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

En revanche le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain et case concédés ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, ascendante et descendante.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par courrier si ces dernières ont une adresse connue ou dans le cas contraire, par avis de la commune affiché dans les panneaux d'informations communaux.

Les concessionnaires ou leurs héritiers disposeront d'un délai de deux années à partir de la date du courrier ou de l'avis pour procéder au renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la période échue sera pris en compte dans la nouvelle période.

Le renouvellement des concessions se fera au prix du tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 3. Localisation des sépultures

Les terrains concédés sont identifiés par :

- La localisation de la parcelle par rapport au Dompeter (Haut, Droite et Gauche)
- Le numéro de tombe

Les terrains non concédés sont identifiés par :

- La localisation de la parcelle par rapport au Dompeter (Haut, Droite et Gauche)
- Le numéro de tombe

Les cases de columbarium sont identifiées par :

- Le numéro de case

TITRE 2 – Mesures d'ordre et de Police

Article 4. Gestion

La gestion et l'entretien du cimetière sont assurés par le Maire d'Avolsheim en ce qui concerne :

- Les questions administratives,
- L'attribution, le renouvellement ou la reprise de concession,
- Les opérations d'inhumation ou d'exhumation,
- Les autorisations de travaux, de gravures ou toute autre autorisation spéciale.

Article 5. Fréquentation du cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est notamment interdite :

- Aux enfants non accompagnés. Les tuteurs légaux encourent à l'égard des enfants la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil,
- Aux animaux, même tenus en laisse, sauf aux chiens d'assistance aux personnes.

Article 6. Comportement

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts est formellement interdit.

Le présent article s'applique également aux marbriers et entrepreneurs.

Article 7. Troubles à l'ordre public

Dans tous les cas où, une inhumation ou un comportement indécent se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne responsable de ces troubles.

Article 8. Responsabilités

La Commune d'Avolsheim ne pourra jamais être rendue responsable :

- Des déprédations ou vols de toute nature causée par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles,
- Des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises mandatées par eux,
- Des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau, provoqués par l'ouverture d'une fosse, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument posé soient suffisamment assurées,
- Des dégâts causés par des orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

Toute dégradation causée par un tiers ou un entrepreneur aux allées ou aux monuments funéraires sera constatée par le Maire ou toute personne déléguée par lui à cet effet (Elus, agents communaux...), lors du constat contradictoire de début et de fin des travaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites pénales.

TITRE 3 – Conditions générales des inhumations et des exhumations

Inhumations

Article 9. Aucune inhumation dans le cimetière de la Commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil mentionnant précisément le nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son mandataire.

Il reste entendu que le Maire ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'il ne saurait être rendu pour responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 10. A la demande des parents et sur présentation du certificat médical d'accouchement lorsqu'un acte d'état civil ne peut être dressé, le Maire autorisera l'inhumation d'un enfant mort-né ou d'un fœtus.

Article 11. Les inhumations seront faites dans les emplacements fixés par la Mairie. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 12. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. En aucun cas la sépulture ne devra demeurer ouverte sans avoir été sécurisée avant l'inhumation.

Article 13. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 14. L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Exhumations

Article 15. Les exhumations à l'exception de celles ordonnées par une autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire. Les exhumations pourront être suspendues à discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 16. Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 17. L'exhumation ne sera faite qu'en présence du Maire ou d'un Elu qui sera chargé

de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 18. L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date du décès.

TITRE 4 – Concessions

Inhumations en terrain

Article 19. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 20. Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires (15 ans)
- Concessions trentenaires

Article 21. L'entretien des concessions incombe uniquement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 22. Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de la période de validité, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. A défaut le terrain sera repris par la Commune mais ne pourra être à nouveau concédé que 2 années révolues après la date de préemption de la concession. Pendant toute cette période le droit de renouvellement pourra être exercé.

En cas de non-renouvellement de la concession dans le délai imparti les restes mortels seront exhumés et placés dans l'ossuaire ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 23. Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité au profit du concessionnaire et de ses héritiers. En état d'abandon et concédées depuis au moins 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, ces sépultures pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les conditions fixées à l'article 30 du présent règlement.

Article 24. Un plan faisant état des concessions comprenant fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans le cimetière de la Commune sera tenu à jour.

Article 25. L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placés par les soins des entrepreneurs de telle sorte qu'il ne puisse en résulter aucun accident.

Article 26. Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage quelconque.

Article 27. Les caveaux seront construits et installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 28. Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de même dimension que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 29. La Commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite d'un tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par des nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 30. Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté et, dans les conditions prescrites dans l'article 22 du présent règlement, la Commune reprendra possession de la concession dans les conditions prévues par les textes en vigueur (art. L2223-17 et suivants – art. R2223-12 à R2223-23 du CGCT).

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Autres inhumations

En espace cinéraire

Article 31. Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir d'un dépôt dans des lieux inappropriés aux dépens des règles sanitaires. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisée ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du Code Pénal.

Article 32. Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 33. Les différents types de cases sont les suivants :

- Case pour 2 urnes
- Case pour 4 urnes

Article 34. Les cases du columbarium sont concédées, aux tarifs fixés par délibération du conseil Municipal en vigueur au jour de l'attribution, pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

Article 35. A l'échéance de la durée d'occupation les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'article 22 du présent règlement. En cas de non-renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire dans les conditions de l'article 17.

Par scellement sur une concession

Article 36. Le scellement d'un monument funéraire, le dépôt d'une urne dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de la Mairie. L'urne doit être obligatoirement scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elle contient, la Commune ne pouvant être tenue pour responsable de tout incident qui pourrait intervenir.

Article 37. Les ornements contenant les urnes cinéraires destinés à être scellés sur une tombe devront être en matériau défini en accord les pompes funèbres.

Article 38. Le scellement d'une urne donne lieu à perception d'une taxe d'inhumation fixée par délibération du Conseil Municipal.

Par dispersion

Article 39. Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés. Seules peuvent être déposées des gerbes ou fleurs en pot. Le personnel communal procèdera, si nécessaire, à leur enlèvement dès fanaison si leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

Article 40. La date de dispersion ainsi que l'état civil des personnes dont les restes mortels ont été dispersés sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie garante du respect des caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation.

Article 41. Toute dispersion de cendres en pleine nature (obligatoirement dans un espace naturel non aménagé et non public tel que dans la mer, dans une forêt etc...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie par la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles. L'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres dans une rivière sont interdites.

Article 42. En cas de dispersion des cendres, le registre tenu en mairie mentionnera l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Ossuaire

Article 43. Un ossuaire est un lieu de dépôt des restes mortels exhumés lors de la reprise des sépultures en concession ou en terrain commun, en concession échue et non

renouvelée dans le délai de 2 ans ou en concession déclarée en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

Article 44. L'affectation au sein de l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Article 45. Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre spécifique à la Mairie, respectant les caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation, et tenu à disposition du public.

TITRE 5 – Monuments menaçants ruines

Article 46. En vertu des articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où le monument menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé par le Maire ou toute personne déléguée par lui à cet effet (Elus, agents communaux...).

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai ne pouvant excéder 1 mois.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux par voie d'arrêté municipal individuel dans un délai de 1 mois sera adressée au concessionnaire ou à ses héritiers.

A l'issue de ce délai :

- Si les travaux / réparations ont été effectués, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié.
- Si aucune intervention n'a été effectuée un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 1 mois, la réparation ou la démolition du monument par la Commune avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou des héritiers, leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la Commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut pour la Mairie de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

TITRE 6 – Inscriptions

Article 47. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, de ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devront, en application de l'article R2223-8 du CGCT, être soumises à l'approbation du Maire. Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation qui devra être déposée en Mairie 3 jours avant l'inhumation.

TITRE 7 – Arbres et végétaux

Article 48. Les plantations doivent être déposées de manière à ne pas gêner le passage entre les concessions. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines ou mettre directement en danger les visiteurs. La plantation de végétaux, arbres et arbustes en pleine terre est interdite sur les sépultures. La hauteur des plantes est limitée à 1m20. Dans le cas contraire la Commune établira un constat et mettra en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans un délai de 1 mois.

A défaut, la Commune fera le nécessaire et les frais engagés seront recouvrés auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 49. La Commune pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

Les plantations et aménagement des espaces publics du cimetière relève exclusivement de la compétence de la Commune.

TITRE 8 – Travaux sur la concession

Article 50. Toute intervention sur une concession est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire. L'entrepreneur devra présenter lors de sa demande d'autorisation une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et la durée prévue pour les réaliser devra y être mentionnée.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 51. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 52. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 53. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 54. Avant même le début des travaux, le Maire ou toute personne déléguée par lui à cet effet (Elus, agents communaux...) effectuera en présence de l'entrepreneur ou de son ouvrier, un constat par écrit. Il en sera de même à la fin des travaux. Ce constat sera signé entre les 2 parties. Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations

occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu. Dans tous les cas les concessionnaires, entrepreneurs ou constructeurs, devront se conformer aux indications données par la Commune y compris au présent règlement même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 55. Outils de levage : L'acheminement et la mise en place, la dépose ou l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs d'enceinte du cimetière ni sur les murs du Dompeter. Il en est de même pour les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) lors des travaux. Afin de préserver leur intégrité et leur stabilité il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs d'enceinte et au Dompeter de même il est interdit d'y appuyer des outils, des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument.

Article 56. Excavations : Lors de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tout autre matériau tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident. L'entrepreneur devra en informer la Mairie.

Article 57. Enlèvement du matériel : Tout matériel ayant servi à des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré et ce en prévention à d'éventuels accidents ou dégradations.

Dans le cas où les travaux prendraient plusieurs jours, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres à chaque fin de journée de travail et fera enlever tous les débris et gravats.

Article 58. Propreté : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage est toléré sur place à la seule condition qu'il soit exécuté sur des aires provisoires (planches, tôles ...) et non à même le sol.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière et conduits à la décharge toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Article 59. Nettoyage : Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer d'éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre d'après le constat établi.

Article 60. Vidage des fosses et des caveaux : Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental, les liquides, l'eau et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite déversés dans la canalisation des eaux usées la plus proche et en aucun cas dans les allées ou caniveaux du cimetière.

Article 61. Toute construction additionnelle à celle prévue à la demande de travaux et dépassant la stricte limite des concessions, pouvant gêner la circulation ou l'écoulement des eaux dans les caniveaux constitue une emprise irrégulière sur le domaine public. Elles devront être enlevées à la première réquisition de la Commune avec remise en état par le contrevenant.

Il en sera de même pour toute construction édifiée sans autorisation préalable.

Article 62. La Commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ou de remise en état ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. La responsabilité et les charges incombent entièrement aux concessionnaires, ayants droit ou entrepreneurs mandaté.

TITRE 9 – Tarifs des concessions

Article 63. Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme correspondant à la concession souhaitée. Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L.2223-15 du CGCT.

La somme sera versée directement à la caisse du receveur principal de la Commune.

Article 64. Tarifs : ils feront l'objet d'une revalorisation régulière par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs fixés lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 sont les suivants :

- Concession simple pour 15 ans	160 €
- Concession simple pour 30 ans	270 €
- Concession double pour 15 ans	320 €
- Concession double pour 30 ans	540 €
- Case 2 urnes pour 15 ans	500 €
- Case 2 urnes pour 30 ans	750 €
- Case 4 urnes pour 15 ans	850 €
- Case 4 urnes pour 30 ans	1 100 €

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 65. Entrée en vigueur

Le présent règlement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, seul compétent pour ce qui concerne les concessions funéraires en date du 17 décembre 2024 et entrera en vigueur à la date du 19 décembre 2024.

Il a été soumis au contrôle de légalité de la Préfecture le 19 décembre 2024.

Article 66. Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Commune et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives seules compétentes :

- Tribunal d'instance de Molsheim
- Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

Article 67. Une révision régulière du règlement sera effectuée en Conseil Municipal aux fins d'en vérifier la pertinence et le respect de ce dernier.

Article 68. Le Maire de la Commune ou toute personne déléguée par lui à cet effet (Elus, agents communaux...) est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à disposition du public à la Mairie.

Fait à Avolsheim le 19 décembre 2024

Le Maire de la Commune

Pascal GÉHIN